



COMMUNE DE MEYRARGUES

DÉCISION DU MAIRE N°d2023-10FS  
en date du 28 février 2023

CONSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES.  
« MANIFESTATIONS CULTURELLES ».

FP/EC/D

**Exposé des motifs :**

A Meyrargues, l'activité culturelle liée à la présentation de spectacles a été totalement arrêtée puis fortement ralentie durant les années 2020, 2021 et 2022 essentiellement en raison de la situation pandémique et de ses conséquences.

Il est également vrai que la modicité du faible montant annuel du produit de la régie correspondante « manifestations culturelles » avait amené la commune à décider de sa dissolution en novembre 2020.

Pour autant et depuis, la commune désire impulser un nouveau souffle dans le domaine culturel en organisant divers spectacles, entre autres grâce au dispositif « Provence en Scène » proposé par le Département des Bouches-du-Rhône qui exige l'instauration d'un tarif auprès des spectateurs.

De ce fait, il convient de créer à nouveau une régie afin de percevoir le produit du service proposé aux usagers.

**Visas :**

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 portant responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu les délibérations n°D2016-93RH du 15 décembre 2016 et n°D2017-91RH du 28 septembre 2017 instituant l'IFSE et le CIA ;

Vu la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 et notamment son 7° ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2023.

**Le Maire décide :**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes dénommée « manifestations culturelles » rattachée au service « administration générale et services à la population ».

**Article 2 :**

Le siège de la régie de recettes est situé en l'Hôtel de Ville, sis avenue d'Albertas, 13650 Meyrargues.

**Article 3 :**

La régie encaisse les produits liés à la billetterie des manifestations culturelles.

Compte d'imputation : 7062

**Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires ;
- chèques ;
- cartes bancaires

Elles peuvent être perçues contre remise à l'usager de tickets extraits d'un carnet à souche numéroté.

**Article 5 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fermeture de la billetterie le jour même de la tenue de la manifestation culturelle donnant lieu à encaissement.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 7 :**

L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : Mille-Cinq-Cent euros (1 500,00 €).

**Article 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse sous huitaine suivant la manifestation ayant donné lieu à encaissement.

**Article 10 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins tous les mois.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

**Article 11 : Recours – modalités de publication et d'exécution.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables. Le directeur général des services de la ville et le receveur municipal du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité.



Le Chef du Service Comptable

Jean-François BLAZY

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice Poussardin.



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-decision/>) le :

01/03/2023.

Le directeur général des services,

Érik Charles Delwalle

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée F.legalite.com

99\_AU-010-211300595-20230228-DEC2023\_10F